



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas N007287KKP du 21 novembre 2025
relative au projet de construction de 4 habitations légères de loisirs (HLL), sur le
territoire de la commune de CERVIONE, en application de l'article R. 122-3-1 du code
de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de construction de 4 HLL, sur le territoire de la commune de CERVIONE, présentée le 20 octobre 2025 par la SCI E FELICELLE représenté par M. Dominique PLAVIS ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la réalisation de 4 habitations légères de loisirs chacune d'une superficie de 60.4 m², réalisée en préfabriqués en bois, sur les parcelles cadastrées D n°5310 533 et 921 d'une superficie totale de 22 993 m², sur le territoire de la commune de CERVIONE ;

Considérant qu'avec une surface à démaquiser de 22 993 m², le projet relève de la rubrique 47°b « *Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un « espace proche du rivage » du PADDUC ;
- au sein d'une zone classée comme naturelle touristique (« Nt ») dans le PLU de la commune ;
- dans une commune littorale, en discontinuité de l'urbanisation ;
- à proximité immédiate de la zone sensible archéologique de Cervione ;

Considérant que l'article R 111-37 du code de l'urbanisme définit les habitations légères de loisirs comme « les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs » ;

Considérant que le dossier n'indique pas que les constructions prévues seront démontables, que les modalités de démontage et remontage des HLL ne sont pas détaillées et leur impact sur l'environnement (voies d'accès...) n'est pas analysé ;

Considérant la localisation du projet au sein d'un espace remarquable caractéristique (ERC) défini par le PADDUC ; qu'au sein de ces espaces, les constructions doivent se situer en continuité de l'urbanisation ;

Considérant que le projet prévoit un système d'assainissement au moyen d'une fosse toute eaux avec épandage ;

Considérant qu'il n'est pas justifié que ce système soit compatible avec la pédologie du sol ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

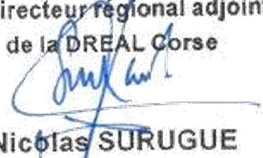
Article 1^{er} – Le projet de construction de 4 HLL, sur le territoire de la commune de CERVIONE, faisant l'objet de la présente décision **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse



Nicolas SURUGUE

Signature numérique 

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.